



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 septembre 2020
mettant en demeure la société SNR (Société Nouvelle de Récupération)
située Immeuble Orchidée rue Henri Becquerel, ZI Jarry, commune de BAIE-MAHAULT
concernant l'agrément d'un centre VHU et d'un broyeur**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-110/SG/DICTAJ/BRA du 25/11/2015 modifiant l'arrêté d'autorisation n° 2008-402 AD/1/4 du 27/03/2008 de la société SNR ;
- Vu** l'arrêté n° 2013/016/SG/DICTAJ/BRA du 21 mars 2013 renouvelant centre VHU n° PR971 00002-B-D attribué à la société SNR ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 2020 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 18 août 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 18 août 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- Considérant** que l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant le renouvellement de l'agrément du centre VHU de la société SNR est échu depuis le 21/03/2019 ;
- Considérant** que la demande de renouvellement de l'agrément centre VHU doit être adressée au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours ;
- Considérant** que l'établissement n'a pas respecté pas les dispositions de son arrêté préfectoral d'agrément de centre VHU ;
- Considérant** que l'établissement ne dispose pas d'agrément pour l'exploitation d'un broyeur ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 543-162 du code de l'environnement qui oblige tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage à être agréé à cet effet ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code l'environnement en mettant en demeure la société SNR gérée par M. Régis BIALES de régulariser les agréments susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société SNR gérée par M. Régis BIALES exploitant une installation de centre VHU - ZI de Jarry sur la commune de Baie-Mahault est mise en demeure sous un délai de **trois mois** :

- **de déposer** un dossier de demande de renouvellement d'agrément du centre VHU ;
- **de déposer** un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation du broyeur.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service



Jean-François GUERIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre . La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .